

## **Comité des droits de l'enfant de l'ONU**

### **Observation et recommandations sur l'application par la France de la Convention relative aux droits de l'enfant**

**12 juin 2009      Traduction non officielle du 13 juin 2009**

#### **Collecte de données**

20. Le Comité prend note de la mise en place d'un Centre de collecte et d'évaluation de données concernant les enfants en danger, l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED). Toutefois, le Comité demeure préoccupé par les processus de collecte de données provenant de différents secteurs et par l'absence de méthode unifiée d'évaluation et d'exploitation de ces données entre les différents fournisseurs. Le Comité est également préoccupé par les conditions d'accès aux données par les fournisseurs et collecteurs de données et en particulier par l'absence de politique globale quant à leur utilisation.

21. Le Comité recommande la mise en place d'un système harmonisé de collecte et d'analyse de données couvrant tous les domaines de la Convention et de ses deux protocoles additionnels et pouvant servir de base à l'évaluation des progrès accomplis en matière de réalisation des droits de l'enfant, à la formulation de politique globale pour les enfants et leurs familles et à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention et de ses deux protocoles additionnels. Le Comité recommande en outre que ne soient entrées dans les bases de données que des données anonymes, et que l'utilisation des données collectées soit réglementée par la loi de manière à en prévenir un usage abusif.

#### **Protection de la vie privée**

50. Le Comité note avec inquiétude la multiplication de bases de données dans lesquelles des informations concernant les enfants sont collectées, stockées et utilisées pendant de longues périodes pouvant interférer sur le droit des enfants et de leurs familles à la protection de leur vie privée. S'agissant de Base Elèves 1er degré, le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a retiré des données sensibles initialement collectées et enregistrées dans cette base de données. Cependant, les objectifs de cette base de données et son utilité pour le système éducatif n'étant pas clairement définis, le Comité est préoccupé par l'utilisation de cette base de données à d'autres fins telles que la détection de la délinquance et des enfants migrants en situation irrégulière et par l'insuffisance de dispositions légales propres à prévenir son interconnexion avec les bases de données d'autres administrations. Enfin, le Comité est préoccupé de ce que les parents ne peuvent pas s'opposer et ne sont souvent pas informés de l'enregistrement de leur enfants et pourraient en conséquence être réticents à inscrire leurs enfants à l'école.

51. Rappelant la recommandation faite par le Comité des Droits de l'Homme, le Comité demande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles sensibles soient compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de la Convention. L'État partie doit s'assurer notamment que :

- ▀ (a) La collecte et la conservation de données personnelles dans les ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, que ce soit par les autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, soient régies par la loi ;
- ▀ (b) Des mesures effectives soient adoptées pour garantir que ces informations n'arrivent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les utiliser ;
- ▀ (c) Les individus relevant de sa juridiction aient le droit de demander la rectification ou la suppression d'une donnée qui est incorrecte ou a été recueillie ou traitée contre leur gré ou en violation des dispositions de la loi Informatique et Libertés (N°78-17).